

Art. 17. Dans la première quinzaine qui suit la rentrée des classes les directeurs et directrices remettent au Directeur de l'Intérieur :

- 1° La liste des boursiers présents à l'école ;
- 2° La liste de ceux qui renonceraient au bénéfice de leur bourse, avec l'indication des motifs de cette renonciation.

Aucune nomination de boursiers ne peut être faite après le 31 décembre. A partir du 1<sup>er</sup> janvier, les fonds qui deviendraient vacants par suite de départs de boursiers sont réservés pour la répartition suivante.

Art. 18. Le montant des bourses d'internat sera mandaté, par trimestre, au nom du directeur de l'école, sur la production d'un état de présence dressé par lui et approuvé par le Directeur de l'Intérieur ; pour les bourses familiales, au nom du père ou du tuteur de l'enfant.

Art. 19. Tous les trimestres, les directeurs des écoles où se trouvent des boursiers de la colonie, adressent au Directeur de l'Intérieur des notes sur la conduite et le travail de chacun de ces boursiers. Ces notes sont placées au dossier des candidats, après avoir été soumises au Conseil général.

Art. 20. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 septembre 1892.

Par le Gouverneur :                      Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

---

N° 270. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 septembre 1892, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage a été accordée aux demoiselles Parerau a Tavae et Tetuamarama a Tavae, sans profession, domiciliées et demeurant à Mataiea.

---

N° 271. — **ARRÊTÉ** promulquant le décret du 23 janvier 1892 portant suppression du tribunal de commerce de Papeete. (Décret y annexé.)

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,